

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.12.2016

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{me} NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, MM. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, M. RIMEAU, MM. RACE et VAN EESBEEK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M ^{mes} N. BRANCART et P. PIRON, M. VAN HUMBEECK et M ^{me} DORSELAER,	Conseillers ;
<u>Excusés pour le début de la séance</u> :	M ^{mes} DEKNOP et HUYGENS, M. HANNON,	Conseillers ;
<u>Légalement empêchée et en congé</u> :	M ^{me} MAHY,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 07'.
6 étudiant(e)s et une autre personne composent l'assistance.

Article 1^{er} : Communication de décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différents actes du Conseil communal.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des documents suivants :

- 1) arrêté d'approbation du 28 novembre 2016 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur une série de règlements relatifs aux taxes et redevances pour l'exercice 2017 (réf. DGO5/O50006//moray_ren/114773-774-783-784-785-786-787-795-796-797-798-799),
- 2) lettres du 25 novembre 2016 du Ministre précité (réf. DGO5/O50006//hayen.car/114772 et 114775) relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2017; ces décisions n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.
Tous ces règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 26 octobre 2016.
- 3) arrêté du 5 décembre 2016 du Ministre précité (réf. DGO5/050006/162985/tilma_céd/114859 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*), portant **réformation** des "*modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal, en date du 26 octobre 2016*".
Cette réformation porte exclusivement sur le service extraordinaire, dont le boni présumé est porté à 129.036,72 EUR (au lieu de 71.685,57 EUR).
Dont acte.

Monsieur le Conseiller R. HANNON et Madame la Conseillère N. HUYGENS prennent place en séance pendant la présentation de l'affaire dont question au 2^{ème} objet de l'ordre du jour. Ils prennent part tous deux au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.

Article 2 : Dotation communale au Fonds des communes pour l'exercice 2016. Pénalité (diminution "linéaire" de 70.952,91 EUR) appliquée indûment par la Région au détriment des finances communales suivant notification (lettre) du 26 juillet 2016. Introduction d'une requête en annulation au Conseil d'Etat : autorisation d'ester "en justice" à donner au Collège communal conformément à l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la délibération motivée du Collège communal du 25 novembre 2016 portant essentiellement décision
- d'adopter le principe d'introduire auprès du Conseil d'Etat une requête en (suspension)/annulation dirigée contre la notification mieux identifiée sous objet, par laquelle l'autorité régionale compétente a notifié le montant de la dotation communale au Fonds des communes pour 2016 ;
- d'inviter le Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance, à donner au Collège l'autorisation dont question à l'article L1242-2 du *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*, tel que modifié ;
Vu le préambule de la délibération précitée, dont la teneur - détaillant les informations les plus pertinentes sur la situation préjudiciable aux finances communales ainsi dénoncée - est reprise et complétée ci-après :
1.1 Par lettre du 26 juillet 2016 reçue le surlendemain (réf. SPW/050102/2016/RF075/FC/2016 Solde/LB/NB/sb du Service public de Wallonie - DGO5 - *Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux - Direction des ressources financières des pouvoirs locaux*, Avenue Gouverneur Bovesse,

100 à 5100 Namur), le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, fait notamment savoir ce qui suit :

"conformément au décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, la dotation des communes ayant voté en 2015 un taux de la taxe communale additionnelle au PrI inférieur à 2.600 ca ou un taux de la taxe additionnelle à l'IPP inférieur à 8 % a été diminuée de manière linéaire. La dotation est réduite de 2 % par tranche entamée de 200 ca en-dessous de 2.600 ca au PrI, avec une réduction maximale de 10 %. Une diminution additionnelle de 0,25 % est effectuée si le taux IPP est inférieur à 8 %" (sic) [N.D.L.R. : dans le texte cité, c'est nous qui soulignons la conjonction de coordination "**ou**"].

1.2 La commune a appliqué notamment pour les exercices 2015 et 2016 (et 2017 également) un taux de 8 % à l'impôt des personnes physiques et de **2.000 centimes additionnels au précompte immobilier**.

1.3 La feuille de calcul annexée à la lettre précitée chiffre le montant de la pénalité appliquée : sous l'intitulé pudique "*Correction fiscal PrI*" (sic), la perte est de **70.952,91 EUR (septante mille neuf cent cinquante-deux euros et nonante et un eurocents)**.

1.4 Suivant le décret précité du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, tel que modifié, en son article 8, la "*réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux communes ayant adopté, en 2015, un taux inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier et un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8%*". [N.D.L.R. : dans l'extrait cité, c'est nous qui soulignons la conjonction de coordination "**et**"].

1.5 Il ressort du dossier constitué par le Directeur financier et des contacts noués par ce dernier avec l'*Union des Villes et Communes de Wallonie* et les homologues de différentes communes également lésées (il y a 67 entités en tout dans cette situation), que la volonté existe - dans le chef des Collèges communaux de plusieurs d'entre elles (plus spécialement Chaudfontaine) - d'introduire une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. En effet, les lois, décrets, règlements communaux...sont de stricte interprétation. Suivant le décret du 17 décembre 2015, une forme de pénalité frappe les communes qui, tant à l'impôt des personnes physiques qu'au précompte immobilier ont adopté un taux inférieur au taux minimum imposé par le pouvoir régional en portant ainsi atteinte à l'autonomie et à la puissance fiscale des communes, consacrées pourtant par la Constitution belge elle-même.

Dans la mesure où, à Braine-le-Château, seul le taux du précompte immobilier ne s'aligne pas sur le diktat régional, la pénalité n'est pas applicable.

1.6 Recevabilité *ratione temporis* d'une requête au Conseil d'Etat. Extrait de l'avis de l'*Union des Villes et Communes de Wallonie* : "*S'agissant des communes qui voient la dotation réduite alors qu'un seul des deux additionnels a un taux inférieur à ceux indiqués dans le décret, Il s'ensuit que l'acte administratif de portée individuelle que constitue la décision de fixation, pour chaque commune, de la part du Fonds des communes lui revenant, y compris la réduction en question, pourrait faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat avec comme argument l'illégalité pour contrariété au décret.*

Le délai de recours est de 60 jours à compter de la notification de la décision (A. Rég. 23.8.1948, art. 4, al. 3), soit le 26 juillet 2016 ; il ne prend cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter ; lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai de recours de 60 jours prend cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle (L.C.C.E., art. 19, al. 2), pour défaut de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991) et, partant, violation des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11) et du principe de transparence. C'est le cas ici. Afin de récupérer le montant en question, votre commune pourrait donc introduire un recours jusqu'à la mi-janvier 2017 environ" (sic).

Considérant qu'il est indéniablement d'intérêt communal de viser à récupérer le montant de 70.952,91 EUR dont la commune a été illégalement spoliée ;

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er-3° du Code précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier le 7 décembre 2016 sous la référence "*Avis n° 29/2016*", libellé comme suit :

"Le coût d'honoraires du bureau d'avocats sera inférieur au bénéfice attendu.

Une économie d'échelle sera possible en nous ralliant aux autres communes. L'argumentation est identique, uniquement quelques paramètres propres à chaque commune doivent être modifiés" ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et de M. l'Échevin des finances ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'accorder au Collège communal l'autorisation visée à l'article L1242-2 du *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*, tel que modifié, afin d'introduire auprès du Conseil d'Etat une requête en annulation de l'acte attaqué (il s'agit de la notification du 26 juillet 2016 mieux identifiée ci-dessus).

Il est expressément précisé que l'autorisation ainsi accordée est également valable pour poursuivre auprès de toute juridiction compétente le recouvrement de la créance de 70.952,91 EUR.

Article 2: La présente délibération sera transmise en double expédition à l'avocat de la commune, lequel reste à désigner par le Collège communal.

Article 3 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2016 – Troisième modification. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]";

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus, en p. 2, sous la rubrique intitulée *Avis préalable*, dans un texte légèrement adapté ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 6 pages daté du 14 novembre 2016) ;

Où M. le Président du C.P.A.S. en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 14 novembre 2016 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant la troisième modification budgétaire du Centre pour l'exercice 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local.

Madame la Conseillère A. DEKNOP arrive en séance tout à la fin de la présentation de la modification budgétaire dont question au 4^{ème} objet de l'ordre du jour (voir ci-après). Elle ne participe pas au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.

Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2016 – Troisième modification (services ordinaire et extraordinaire) : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2016 ;

Revu sa délibération du 23 mars 2016 portant **approbation** de la première modification apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 23 février 2016 ;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 portant **approbation** de la deuxième modification apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 21 juin 2016 ;

Vu la modification n° 3 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 22 novembre 2016 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Considérant qu'il ressort des informations livrées par le C.P.A.S. que cette modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire au sein du Comité de Direction instauré au sein du C.P.A.S., réuni le 14 novembre 2016 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (14 novembre 2016) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 16 novembre 2016 sous la référence "Avis n° 06/2016" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant cette troisième modification budgétaire, et

dont l'extrait suivant est textuellement reproduit ci-après :

"Forte diminution des salaires à cette MB par rapport aux Art 60 (65.000) et titres services (36.000 €) principalement mais aussi forte diminution des recettes correspondantes (30.000 € pour Art 60 et 30.000 € pour Titres services). On constate aussi une hausse des dépenses pour 72.000 € (dépenses ex. antérieur, frais fonctionnement adm. générale, non-valeur, RI et aides, frais formation Cluster, frais tutorat Art. 61). Dotation au FRO de 32.683 € pour amener le FRO disponible à 40.000 €. A l'extraordinaire, prise en compte de la vente du terrain agricole de l'Av. Devreux, et suppression du subside Ureba de +/- 19.000 €. Le FRE disponible est de 221.000 €. "(sic) ;

Considérant que la modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 21 novembre 2016, c'est-à-dire avant délibération du Conseil de l'action sociale ;

Oùï le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport ;

Considérant qu'après cette troisième modification, le service ordinaire se clôture (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **4.417.582,33 EUR** (quatre millions quatre cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et trente-trois eurocents), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.240.000,00 EUR] ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit : 107.770,10 EUR en recettes et 76.065,12 EUR en dépenses, soit un boni de 31.704,98 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **295.257,16 EUR** (deux cent nonante-cinq mille deux cent cinquante-sept euros et seize eurocents) ;

Par 12 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, DE GALAN et VAN EESBEEK), **ARRÊTE** :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°3 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2016 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 22 novembre 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

Article 5 : **Présentation, par le Collège communal, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2016, intitulé *L'année communale 2016 à Braine-le-Château* [article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié].**

En exécution des dispositions de l'article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, les membres du Collège présentent à l'assemblée le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2016, intitulé *L'année communale 2016 à Braine-le-Château* (document fort de 47 pages) et répondent aux interpellations/questions de M. le Conseiller P. DELMÉE concernant ce rapport.

Dont acte.

Article 6 : **Vote du budget communal pour l'exercice 2017.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et plus spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code précité ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016, p. 45297 et sq.) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017* ;

Attendu que chaque membre de l'assemblée a reçu en temps utile [avec la convocation au Conseil communal convoqué pour la séance du 28 septembre 2016] communication de l'adresse de téléchargement de la circulaire dont question à l'alinéa qui précède, conformément aux directives données par son auteur ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016, par laquelle le Collège communal a décidé, conformément aux directives reçues, d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2017 (les résultats présumés au 31 décembre 2017 d'après cette délibération étant fixés à un boni de 20.208,83 EUR au service ordinaire et de 71.685,57 EUR au service extraordinaire) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 (réf. DGO5/O50006/162985/tilma_ced/114859/Braine-le-Château) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, portant réformation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Vu le budget communal proposé pour l'exercice 2017, accompagné des annexes requises (notamment par l'article L1122-23 du Code précité) ;

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article

L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 8 décembre 2016 (p. 2) ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, composée de M. l'Échevin des finances, du Directeur financier et du Directeur général et réunie le 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité ("*avis n° 31/2016*") émis en date du 15 décembre 2016 par M. O. LELEUX, Directeur financier de la commune, et dont le libellé est textuellement reproduit ci-après :

"Avis favorable. Respect de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 30 juin 2016" ;

Revu sa délibération du 23 novembre 2016 portant approbation du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2017, lequel prévoit – en recettes du service ordinaire - une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 30 juin 2016 (en sa section *Service ordinaire – Dépenses – 3 Dépenses de transfert – 3.c. Zones de police*), il y a lieu de "*prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police*" ;

Considérant que le Conseil de police de la Zone *Ouest Brabant wallon* n'a pas encore arrêté le budget de la Zone pour l'exercice 2017 (ledit Conseil a voté, en séance du 14 décembre 2016, trois douzièmes provisoires), si bien que le montant de la dotation à charge des quatre communes concernées n'est pas encore connu [cela étant, suivant la circulaire précitée, "*il est indiqué de majorer de zéro % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2016 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée*"] ;

Considérant que l'assemblée doit encore statuer en séance de ce jour en ce qui concerne la dotation communale à la Zone de secours du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016, avec son annexe, par lequel M. le Gouverneur de la Province fixe les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2017 [le montant mis à charge de Braine-le-Château s'élève à **434.895,30 EUR** et correspond à l'allocation inscrite au projet de budget communal en dépenses ordinaires, sous l'article 351/43501] ;

Considérant que les interventions communales prévues à ce stade pour l'exercice 2017 en recettes des fabriques d'église des cultes reconnus sont détaillées dans le tableau ci-après :

Fabrique	Intervention ordinaire (montants en EUR)	Intervention extraordinaire (montants en EUR)	Conseil communal de Braine-le-Château	Conseil communal de Braine-l'Alleud
Saint-Remy à Braine-le-Château (Budget)	5.935,41	7.800,00	28 septembre 2016	(sans objet)
Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (Budget)	0,00	0,00	28 septembre 2016	(sans objet)
Notre-Dame du Bon Conseil à Nouelles (Budget)	5.132,62	0,00	26 octobre 2016	(pas reçu d'avis)
Église Réformée de l'Alliance (Budget)	0,00	0,00	Pas d'avis émis	7 novembre 2016
Église Protestante Évangélique (Budget)	0,00	0,00	Pas d'avis émis	(décision non reçue)

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Après présentation du projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) par M. S. LACROIX, Échevin des finances (ce dernier a remis à chaque membre du Conseil le texte de sa synthèse en 8 pages, illustrée de tableaux et graphiques, laquelle a également valeur de note de politique générale) ;

Après avoir entendu les compléments d'information du Collège et les interventions de différents membres de l'assemblée ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code précité, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à la tenue, sur demande des syndicats et avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information spécifique de présentation et d'explication ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1

du Code précité ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, DE GALAN et VAN EESBEEK) :

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2017 aux montants ci-après (en euros) :

A) SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.301.940,50	10.122.182,46
Exercices antérieurs	218.793,25	69.242,14
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.317.000,00
Résultat général	11.520.733,75	11.508.424,60
Boni	12.309,15	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	1.694.203,82	4.072.618,96
Exercices antérieurs	129.036,72	0,00
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	2.383.415,14	5.000,00
Résultat général	4.206.655,68	4.077.618,96
Boni	129.036,72	

Article 2 : DÉCIDE de soumettre ce budget à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente sous couvert de la présente délibération, avec les annexes requises, lesquelles sont approuvées par l'assemblée. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration wallonne via l'application *e-Tutelle*, **mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité** (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège communal de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 7 : Sécurité civile. Zone de secours du Brabant wallon. Dotation communale pour l'exercice 2017 : décision [857.03].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 27 octobre 2016, par laquelle le Conseil de Zone arrête le budget de la Zone de secours pour l'exercice 2017 et dont les extraits suivants du préambule sont textuellement reproduits ci-après :

"Considérant que le service ordinaire du budget 2017 se résume comme suit : [...];

Qu'il est donc présenté avec un mali à l'exercice propre de 684,01 € et un boni global de 0,16 € ;

Que cet équilibre n'a toutefois pu être maintenu que grâce à une majoration sensible des dotations des communes qui passeront de 14.089.791 à 16.777.107 €, soit une augmentation globale de 2.687.316,00 € [...];"

Vu les annexes au budget ainsi adopté, et plus spécialement le tableau des recettes ordinaires d'où il ressort qu'à l'article 351/48503-48 le montant de la dotation communale de Braine-le-Château a été porté au montant de 434.895,30 EUR (quatre cent trente-quatre mille huit cent nonante-cinq euros et trente eurocents) ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus spécialement son article 68 §§ 1 et 2 ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016, p. 45297 et sq.) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, et plus spécialement sa section relative aux dépenses ordinaires de transfert ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1321-1 ;

Vu la lettre du 7 novembre 2016 (réf. MM/RS/EL/24730), sous couvert de laquelle M. Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial, communique à M. le Bourgmestre le tableau des subventions que la Province envisage d'octroyer aux communes pour l'exercice 2017 à titre d'intervention dans le montant des

dotations mises à leur charge (pour Braine-le-Château, cette subvention provinciale s'élèverait ainsi à 113.575,27 EUR) ;

Considérant que la communication dont question à l'alinéa précédent a été faite "*sous réserve d'approbation du budget provincial 2017 par la tutelle*";

Vu la lettre du 9 décembre 2016 (réf. Service : Tutelles – dotations 2017/217736), sous couvert de laquelle M. le Gouverneur de la Province, dont l'Hôtel est établi à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 61, communique son arrêté du 7 décembre 2016 fixant le montant des dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il ressort du tableau annexé à l'arrêté précité que la dotation mise à charge de Braine-le-Château s'élève bien au montant de 434.895,30 EUR représentant 2,59219 % de la dotation communale globale [16.777.107,00 EUR] selon le budget zonal pour l'exercice 2017 ;

Revu sa délibération de ce jour, portant décision d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'une dépense de transfert d'un montant de 434.895,30 EUR y a été inscrite au service ordinaire, à l'article 351/43501, afin de couvrir cette charge ;

Considérant que la recette de transfert (subvention provinciale) y a été budgétisée sous l'article 35155/46548 (pour un montant de 113.575,27 EUR conforme à l'information reçue de M. le Président du Collège provincial) ;

Oùï M. S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : La dotation communale à la Zone de secours du Brabant wallon est fixée au montant de **434.895,30 EUR (quatre cent trente-quatre mille huit cent nonante-cinq euros et trente eurocents)** pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Zone de secours. Semblable expédition sera également adressée à M. le Gouverneur de la Province.

Article 8 : Compétence d'octroyer les subventions communales. Délégation à donner au Collège suivant faculté offerte par l'article L1122-37 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er} alinéa 1^{er} - 1^o, 2^o et 3^o et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er} alinéa 1^{er} - 1^o - 2^o et 3^o dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal

1^o pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

2^o pour les subventions en nature ;

3^o pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Oùï le Directeur général en son rapport,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées pour les exercices 2017 et 2018 jusqu'au terme de la mandature communale en cours.

Article 5 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code précité.

Article 9 : Maison du Tourisme du Roman Païs A.s.b.l. – Démission de la commune en sa qualité de membre de l'association : décision [641.8].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2016 portant essentiellement décision de principe de proposer au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance (21 décembre 2016) de statuer formellement sur la démission de la commune en sa qualité de membre de la *Maison du Tourisme du Roman Païs A.s.b.l.* ;

Vu la motivation contenue dans le préambule de la délibération précitée, dont le large extrait suivant est repris pour faire partie intégrante de la présente résolution :

"Considérant que la commune est membre de l'association sans but lucratif mieux identifiée sous objet, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, en la Maison des Frères, rue de Saintes, 48 ;

Considérant que les communes d'Ittre, de Rebecq et de Tubize, avec la ville de Nivelles, sont également membres de l'association, comme notamment plusieurs opérateurs du secteur touristique des différentes entités ainsi (ré)unies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2014 portant approbation des modifications statutaires de l'A.s.b.l. ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 12 mars 2014 relatives à la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de l'association ;

Vu la réforme des Maisons du tourisme de Wallonie initiée par le Gouvernement régional (laquelle prévoit la fusion de la Maison du Tourisme du Roman Païs avec celle de Waterloo) ;

Revu sa délibération du 2 septembre 2016 portant décision "de se prononcer en faveur du projet de fusion de la Maison du Tourisme du Roman Païs avec celle de Waterloo et d'en informer le Ministre compétent" ;

Vu la lettre du 4 septembre 2016 (réf. 641.8/20160904/ML) adressée à M. René COLLIN, Ministre régional wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, pour l'informer de la décision visée à l'alinéa qui précède ;

Vu les contacts et réunions organisés entre responsables politiques et acteurs du secteur concernant la mise en place de la nouvelle structure, dont la dénomination reste à fixer ;

Vu le projet de statut de cette nouvelle association ;

Vu l'avant-projet de budget pour l'année 2017 (version du 28 octobre 2016 en deux pages), d'où il ressort essentiellement que

- les communes de La Hulpe et Tubize ne seraient plus membres ;

- la contribution financière des communes encore associées serait portée de 0,25 EUR/habitant (situation actuelle) à 0,50 EUR/habitant afin d'atteindre l'équilibre budgétaire (il est à noter que le document comporte des mentions qui ne sont pas très claires : ainsi, en note infrapaginale, on trouve l'affirmation suivante, peu compréhensible : "conclusions : pour financer le déficit de la première année, les communes devraient octroyer un montant de 1,75 euros supplémentaires" (sic) ;

Sur rapport verbal de M. le Bourgmestre et de Madame la Première échevine en charge du tourisme, d'où il ressort surtout que :

- des questions sans réponses sont soulevées quant à l'avenir du personnel actuel de la Maison du Tourisme du Roman Païs et quant à la prise en charge du coût d'éventuels licenciements ;

- des incertitudes planent quant au financement structurel de la nouvelle Maison du Tourisme en devenir ;

- le Royal Syndicat d'initiative de Braine-le-Château ne trouve aucune valeur ajoutée dans une Maison du Tourisme pour le développement du secteur à l'échelle locale ;

- le fait de ne pas être membre associé d'une Maison du Tourisme ne privera pas la commune ou le Syndicat d'initiative du bénéfice de subventions octroyées par le Commissariat général au Tourisme sur base des dispositions du Code wallon du Tourisme" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Vu le dispositif de la délibération précitée du Collège communal, en son article 2, dont le texte est reproduit ci-après :

"La présente décision ne préjuge en rien de la position qu'adoptera le Collège - et donc le Conseil communal - quant à l'adhésion de la commune à la nouvelle Maison du Tourisme actuellement en gestation, **après indispensable clarification** quant

- au sort qui sera réservé aux membres du personnel de la Maison du Tourisme du Roman Païs et à l'impact financier d'éventuels licenciements ;

- au financement structurel de la nouvelle association, plus particulièrement en ce qui concerne la dotation annuelle des communes partenaires, étant entendu que le Collège prendra attitude lorsqu'il sera en possession d'un plan de gestion solide, sur base duquel il pourra avoir tous ses apaisements (sa préoccupation constante étant de ne pas hypothéquer la gestion des affaires communales)" ;

Ouï Madame I. de DORLODOT, Échevine du tourisme, en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : La commune de Braine-le-Château cesse, avec effet immédiat, d'être membre de la Maison du Tourisme du Roman Païs A.s.b.l.

Article 2 : La présente décision entraîne de plein droit et avec effet immédiat la fin des mandats conférés aux membres de l'assemblée chargés de représenter la commune de Braine-le-Château au sein des organes de gestion (assemblée générale et conseil d'administration) de l'association.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association concernée sous pli recommandé. De même, semblable expédition sera transmise pour information à l'A.s.b.l. Royal Syndicat d'initiative de Braine-le-Château.

Article 10 : Église Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine (propriété communale). Projet de rénovation intérieure et extérieure : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux. Introduction d'une demande de subvention "UREBA" (remplacement du système de chauffage pour amélioration des performances énergétiques) auprès de la Wallonie : décision [571.312].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 10 septembre 2014, portant essentiellement décision

- de passer un marché de services - dont le montant hors T.V.A. était alors estimé à 41.322,00 EUR - ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saints Pierre et Paul, Grand'Place de Wauthier-Braine ;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (trois prestataires de services au moins devant être consultés) ;
- d'approuver les documents du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2014 portant décision d'attribuer le marché de services dont question dans l'alinéa précédent à WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES S.p.r.l., rue du Château, 4 à 7850 Enghien [décision n'appelant aucune mesure de tutelle et devenue pleinement exécutoire, suivant lettre du 6 janvier 2015 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie (réf. : O50202/CMP/lux_mé/Braine-le-Château/TGO6/LCokav – 95321 du Service public de Wallonie – DGO5 – *Département des ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes*)] ;

Vu la lettre du 25 avril 2016 par laquelle l'auteur de projet désigné informe le Collège du changement de dénomination de la société WAUTIER et VANDEN EYNDE ARCHITECTES S.p.r.l. (laquelle est devenue COSTER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES S.p.r.l. par décision de son assemblée générale du 9 mars 2016) ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'église de Wauthier-Braine est propriété communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'avant-projet du 9 juin 2016, à laquelle étaient notamment représentés l'archidiocèse de Malines-Bruxelles et le pouvoir subsidiant (Service public de Wallonie – DGO1 - *Département des infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés*) ;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 portant essentiellement décision d'approuver le dossier constitué en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour l'exécution des futurs travaux ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à la commune par M. le Fonctionnaire délégué (Direction du Brabant wallon de la DGO4) le 18 novembre 2016 sous la référence F0610/25015/UCP3/2016/5/EF/sw-424913 ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 portant essentiellement décision d'approuver au montant de 3.000,00 EUR hors T.V.A. la dépense relative à l'avenant n°1 au marché d'études susvisé, conclu avec le bureau COSTER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES S.p.r.l. en exécution d'une résolution du Collège communal délibérant le 26 août 2016 [l'objet de cet avenant concerne l'étude du remplacement du système de chauffage de l'édifice, avec préparation d'un dossier de demande de subvention spécifique ("UREBA")];

Vu le dossier constitué par l'auteur de projet précité en vue de la passation du marché de travaux par adjudication ouverte et comportant :

- ° le cahier spécial des charges - réf. B.24.4 (clauses administratives en 14 pages et clauses techniques en 303 pages), avec le modèle de soumission ;
- ° le "métré détaillé" (document en 50 pages portant la réf. B.24.5) ;
- ° le "métré récapitulatif" (document en 15 pages portant la réf. B.24.6) ;
- ° le "métré récapitulatif et estimatif" (document en 24 pages portant la réf. B.24.7), au montant de **431.770,71 EUR hors T.V.A. (travaux) + 90.671,85 EUR (T.V.A. 21 %) = 522.442,56 EUR T.V.A. comprise (= cinq cent vingt-deux mille quatre cent quarante-deux euros et cinquante-six eurocents) ;**
- ° le P.S.S. (plan de sécurité et de santé), en 29 pages + une annexe en une page, dressé par le coordinateur (le bureau IN-PLANO S.p.r.l., boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons) ;
- ° **les plans d'exécution, suivant liste détaillée ci-après :**
 - ° E.E. : Plans et élévation Est - réf. B.24.1.1 ;
 - ° E.E. : Élévations Ouest, Sud et Nord - réf. B.24.1.2. ;
 - ° E.E. : Coupes AA, BB, CC - réf. B.24.1.3 ;
 - ° E.P. : Plans et élévation Est - réf. B.24.2.1 ;
 - ° E.P. : Élévations Ouest, Sud et Nord - réf. B.24.2.2. ;
 - ° E.P. : Coupes AA, BB, CC - réf. B.24.2.3 ;
 - ° Détail : consolidation entablement - réf. B.24.3 ;
 - ° Détail : mise en peinture - réf. B.24.3.2. ;
 - ° Détail : restauration vitrail du chœur - réf. B.24.3.3 ;
 - ° Détail : plan d'éclairage - réf. B.24.3.4 ;
 - ° HVAC - Rez (plan du bureau Energ-Ir S.p.r.l., chaussée de Wavre, 211 bte 1 à 1360 Thorembeis-Saint-Trond) - réf. HVAC - 01 - indice A du 21 octobre 2016 ;
 - ° HVAC - Étage (plan du bureau Energ-Ir S.p.r.l.) - réf. HVAC - 02 - indice B du 21 octobre 2016 ;
 - ° HVAC - Coupe (plan du bureau Energ-Ir S.p.r.l.) - réf. HVAC - 03 - indice B du 21 octobre 2016 ;
- ° le dossier de la demande de subside "UREBA" (formulaire en 7 pages et annexes requises) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 (relatifs à l'adjudication ouverte) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses chapitres 6 et 7 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité émis le 17 décembre 2016 par le Directeur financier sous la référence "Avis n° 30/2016" et reproduit intégralement et textuellement ci-après :

"Avis réservé.

Les crédits budgétaires ont été supprimés en modification budgétaire n°2, votée ce 26 octobre 2016. L'article 11 du RGCC précise que les crédits sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office.

Le conseil communal déciderait ce 21 décembre 2016 de cet investissement sans avoir voté les crédits de dépenses et sans avoir les moyens nécessaires pour pourvoir à son financement. Il est vrai qu'au sein du budget 217, il est reproposé le projet 2014/0049 avec un crédit budgétaire adapté à la hausse de 525.000 €, financé par 196.000 € de subsides [aucune promesse ferme signée n'accompagne cette prévision – renvoi à mon précédent avis du 25 novembre 2014] et d'un prélèvement sur FRE augmenté à 329.000 €.

Initialement au budget 2014, une enveloppe de 500.000 € avait été prévue sur base d'une notification politique d'un subside de 300.000 € avec un recours limité de 200.000 € sur nos réserves. Au compte 2014, les honoraires engagés 52.211,50 € réduisent d'autant les fonds propres initiaux.

Pour rappel, ce bâtiment a fait l'objet en 2004 d'une rénovation de la toiture pour une dépense sur fonds propres de 220.557 €, faisant toujours l'objet d'un amortissement comptable" (sic) ;

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle il a arrêté le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants (525.000,00 EUR) y ont été inscrits au service extraordinaire, en dépenses, à l'article 79002/723-60 (projet 2014//0049) ;

Considérant que le financement du projet est, à ce stade, prévu par une subvention régionale (via financement alternatif du CRAC à hauteur de 196.000,00 EUR) et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (il est possible qu'une subvention "UREBA" soit accordée par la Wallonie à titre d'intervention dans les travaux de chauffage après instruction de la demande qui sera introduite en exécution de la présente résolution) ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 16 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de Madame la Conseillère A. DEKNOP, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de passer par adjudication ouverte, pour un montant estimé à 431.770,71 EUR hors T.V.A. (travaux) + 90.671,85 EUR (T.V.A. 21 %) = 522.442,56 EUR T.V.A. comprise un marché ayant pour objet les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Les montants mentionnés ci-dessus le sont à titre indicatif, sans plus.

Article 2 : Le dossier de mise en concurrence des travaux, dont la composition est détaillée supra, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les investissements envisagés sont financés comme précisé dans le préambule de la présente délibération.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision (laquelle comporte notamment la transmission du dossier de la demande de subvention UREBA à l'administration wallonne compétente).

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera transmise

- pour examen (avec le dossier complet), avant lancement de la procédure de mise en adjudication, au Service public de Wallonie - DGO1.77 - Direction des Bâtiments subsidiés - boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- au Gouvernement wallon (autorité investie du pouvoir de tutelle générale d'annulation), via l'application e-Tutelle, au stade de l'attribution du marché par le Collège communal.

Semblable expédition sera également transmise

- à l'auteur de projet ;

- à M. le Président du Conseil de Fabrique de la paroisse des Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine ;

- à l'archidiocèse de Malines-Bruxelles.

Article 11 : Modification de voirie. Élargissement partiel de la rue Jean Theys dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. VLASIMMO : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 23 juin 2016 par laquelle S.A. VLASIMMO, dont les bureaux se trouvent chaussée de Tournai 81/A/8 à 8500 Courtrai, sollicite l'approbation du Conseil communal sur une modification de voirie consistant en l'élargissement partiel de la rue Jean Theys ;

Vu que cette requête est introduite dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relative à la division d'un bien en vue de la construction de huit habitations unifamiliales, déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 24 juin 2016, complétée le 6 septembre 2016 et dont il a été accusé réception le 29 septembre 2016;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par la S.p.r.l. DE CEUSTER & ASSOCIÉS, géomètres-experts urbanistes, dont les bureaux sont établis rue de la Gare 13/A à 1420 Braine-l'Alleud, et composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées (plan "URB/00^B" du 23/06/2016), et du plan de délimitation du tronçon concerné de la rue Jean Theys (plan "Alignement/Cession voirie" du 23/06/2016) ;

Attendu que la modification de voirie et les emprises à réaliser concernent des parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, sous les numéros 342/e/2, 342/1 et 342/s ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"Au vu de l'Urbanisation proposée dans le cadre d'un Permis introduit pour la création de 7 lots [lire : 8 lots], il a été prévu :

- l'élargissement du sentier n°46 (d'une largeur de 2,40 m / repris à l'atlas des chemins) en vue de la création de « zones » de parkings public ainsi que d'un cheminement piéton..... MAIS il y a lieu de noter que l'aspect « rural » de cette voirie sera maintenu sans aucuns élargissements de la partie carrossable... pour les véhicules automobiles.

Ceci permettra également :

-aux différents « fluides » / « impétrants » d'être placés.

-le placement du réseau d'égout inexistant pour le moment." ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 3 octobre 2016 au 2 novembre 2016;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 2 novembre 2016, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de quatre lettres individuelles de remarques ;

Considérant que les réactions en lien avec la question de voirie portent sur les demandes suivantes :

- maintenir le sens unique dans la rue Jean Theys ;
- mettre toute la rue en circulation locale et en zone résidentielle ;
- ne pas permettre que les travaux entravent la circulation dans la rue, même temporairement ;
- prévoir des feux alternatifs s'il y a obligation d'emprunter la rue Jean Theys à contre-sens pendant le chantier ;
- permettre l'accès au garage de l'habitation sise au n° 28 en faisant commencer le sens interdit au-delà de cette entrée de garage (à 20 mètres de la future placette) ;
- intégrer le raccordement des eaux usées du n° 28 au nouvel égouttage ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction des Cours d'Eau non navigables en date du 4 octobre 2016, sous les références CENN/149/2016, libellé comme suit :

"[...] nous vous informons que l'habitation est située en zone à risques d'inondation faible sur la carte « aléa d'inondation » arrêtée par le Gouvernement Wallon.

Un risque faible signifie une récurrence supérieure à 50 ans ou une occurrence rare et une submersion inférieure à 1m30.

Le demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

Toutefois, le cours d'eau à proximité de la demande n'est pas géré par la DCENN, un avis complémentaire du gestionnaire est nécessaire.

Nous émettons un avis favorable à la présente demande" ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Direction du développement rural en date du 20 octobre 2016, sous les références DG03/D6/DDR/SEW/PU-16402-permis d'urbanisation, libellé comme suit :

"[...] Le projet n'a pas de finalité agricole. Le permis d'urbanisation en 8 lots constructibles, se développe principalement en zone d'habitat, complémentirement en zone forestière et en zone agricole. La parcelle est longée par un axe de ruissellement concentré théorique (pour bassin de 9 à 18 hectares), à la limite Sud de la parcelle en zone d'habitat, près de la lisière de la zone boisée. Le projet se situe en aléa d'inondation très faible. Le jardin des maisons "M1, M2, M3, et M4" ne peut pas empiéter sur la zone agricole du plan de secteur, dont la limite semble fixée, par convention graphique, à 50 mètres de profondeur depuis la voirie (au lieu des +/- 57 mètres demandés). Le permis d'urbanisation le long de la rue Jean Theys, veillera à maintenir une affectation conforme à l'article 35 du CWATUPE, pour la partie agricole (solde) de la propriété. Un accès de 5,00 m de largeur minimum doit être possible pour le charroi lourd agricole qui doit accéder à cette partie arrière de la propriété à urbaniser. Un fossé de drainage, le long de la zone agricole, éloignerait des jardins le ruissellement éventuel. Des échappées visuelles entre les futures constructions facilitent une continuité du couvert végétal (couloirs écologiques) et atténuent l'impact paysager du projet. Dans ces hypothèses, peu d'incidence sur l'activité et la zone agricole à cet endroit.

AVIS FAVORABLE" ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 14 octobre 2016, sous les références *Avis/BLC/16/10/1M/st/1194*, libellé comme suit :

"Le projet consiste à urbaniser l'extrémité d'une voirie existante située en contre pente par rapport à l'égout existant, relié à la station d'épuration de la vallée du Hain.

Le projet est entouré d'une zone NATURA 2000 et nous notons qu'il existe un accès à un ruisseau au point bas de la voirie.

Le demandeur prévoit la réalisation en voirie d'égouts séparatifs et d'une station de pompage spécifiquement sur le réseau d'eau usée, tous éléments dont la rétrocession à la commune est à prévoir.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées et dans la mesure où l'IBW serait le cas échéant amenée à exploiter la station de relevage, pour le compte de la SPGE (ou de la commune), il y a lieu de mettre le demandeur en rapport avec notre gestionnaire de réseau Monsieur Stéphane Capelle.

Notre intervention porterait sur l'implantation de la station de relevage (de préférence hors de la voirie), le type de station de relevage et les clauses techniques auxquelles elle devrait répondre afin de rendre l'exploitation possible par IBW.

Sous réserve du choix des pompes qui serait opéré, la prescription de fosse septique serait inutile.

En ce qui concerne la gestion à la parcelle des eaux de toitures, la note du demandeur précise « les eaux provenant des jardins côté ouest de la voirie seront absorbées par le sol et le surplus récolté par des caniveaux reliés soit à des citernes soit au réseau de canalisation en voirie... pour les eaux provenant des jardins côté Est, elles s'écouleront suivant la pente naturelle vers la zone en contrebas (zone inondable) ».

Nous souscrivons au principe d'infiltration. Toutefois le dossier ne comporte aucun essai de sol, ni mesure de niveau de nappe, ni mesure de perméabilité.

Il y aurait lieu de préciser que les modalités d'infiltration précises seront proposées en tant que prescriptions urbanistiques à l'issue d'essais de perméabilité à mener tant à l'ouest qu'à l'est. À cet égard il n'y a pas lieu à ce stade de séparer les prescriptions entre les deux côtés de la voirie.

En ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement de la voirie, nous vous avisons que si l'aqueduc reste la solution la plus simple, ce choix occasionne aussi pour la commune l'obligation de vérifier l'absence d'erreurs de branchement. Ceci m'apparaît particulièrement important dans le contexte de la protection du milieu récepteur, le ruisseau située en zone NATURA 2000.

Compte tenu de l'ensemble des ouvrages à rétrocéder à la commune, nous vous conseillons d'adopter l'attitude suivante vis-à-vis du demandeur.

Le demandeur transmettrait à la commune toutes les pièces permettant la bonne réception des ouvrages (PV de réception, plans de récolement et caractérisation INFONET, coupes et profils, endoscopies des nouveaux égouts réalisées en dernière phase de construction, précédées d'un curage, tests d'étanchéité, notes de calcul, etc) ainsi que les actes instituant les servitudes éventuelles au profit de la commune et pour les ouvrages sous domaine privé (le cas échéant).

Le demandeur conserverait la charge d'entretien des ouvrages publics sensibles jusqu'à ce que l'urbanisation soit finalisée à 80 %. De la sorte, toute réfection ou usure anormale touchant l'égout, l'aqueduc et la station de relevage découlant des chantiers de construction (matériaux risquant d'occasionner colmatage et obstructions) sera prise en charge par le promoteur du projet (frais de curage des canalisations et de remise en état le cas échéant)";

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Zone de Secours du Brabant Wallon en date du 19 octobre 2016, sous les références *S16.02580*, libellé comme suit :

"La zone de secours remet un rapport de prévention FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisation pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées" ;

Vu l'avis défavorable émis par le Département de la Nature et des Forêts en date du 26 octobre 2016, sous les références *990.3(61)N°21.803-23.831*, libellé comme suit :

"[...] Considérant que nos services ont remis un avis défavorable pour un dossier similaire en date du 23 juillet 2015 ;

considérant que le projet est relatif à division de 4 parcelles cadastrales en 8 lots, avec l'élargissement de la voirie en vue de la construction de 8 habitations ;

considérant que les parcelles cadastrales concernées par la demande sont situées dans une zone d'habitat, une zone agricole et dans une zone forestière au plan de secteur ;

considérant qu'elles sont localisées à proximité ou partiellement dans le site Natura 2000 BE31001 « Affluents brabançons de la Senne »

considérant que les parcelles 342E2 et 5T étaient boisées sur les orthophotos-plans de 2006-2007 et que les arbres ont été abattus entre 2007 et 2010 ;

considérant que ces parcelles sont actuellement déboisées et que tout déboisement et modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire doivent être couverts par un permis d'urbanisme préalable ;

considérant que nos services n'ont pas connaissance de l'éventuel permis d'urbanisme qui a été accordé pour déboisement et modification de végétation d'un site Natura 2000 ;

considérant qu'il est prévu que les abris de jardin et les serres soient implantés dans une zone de 10 m dans le fond des futurs jardins, soit dans le site Natura 2000 et dans la zone agricole ;

considérant l'absence d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000: description détaillée du site (faune, flore, nature du sol) et de l'éventuel impact du projet sur celui-ci, ainsi que des mesures mises en place pour les limiter et/ou les compenser ;

considérant que la limite du site Natura 2000 n'est pas correctement matérialisée sur les plans (décalage d'environ 15 à 20 mètres au Sud)

considérant qu'il y aura un impact sur le milieu naturel environnant ;

L'avis rendu est défavorable pour la demande tel que présentée" ;

Vu les informations transmises par ORES et l'IECBW ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité en séance du 13 décembre 2016, libellé comme suit :

"La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. VLASIMMO pour la division de terrains sis rue Jean Theys à Wauthier-Braine, en vue de la construction de 8 habitations unifamiliales ;

Considérant que le dossier de la demande est lacunaire quant aux incidences du projet sur le site Natura 2000 et ne propose pas de prescriptions spécifiques pour la protection de cette zone ;

Considérant que la zone Natura 2000 a été mise en péril par le déboisement des parcelles situées à l'Ouest de la voirie ; qu'il y a lieu de régénérer cette zone ;

Considérant que les parties de lots affectées en jardins dans la zone Natura 2000 doivent être particulièrement protégées ;

Considérant que l'éclairage de la voirie devra être étudié pour limiter la pollution lumineuse vis-à-vis de la zone Natura 2000 ;

Considérant que la réalisation du projet (voirie + habitations) entraînera le passage d'un charroi lourd sur le pont qui enjambe le ruisseau du Bois de Clabecq ; qu'il n'est pas certain que ce pont soit capable de supporter un tel charroi ;

Considérant que les prescriptions doivent encourager une conception des bâtiments qui favorise une meilleure performance énergétique par le recours à la mitoyenneté et/ou par une orientation optimale des toitures ;

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (motifs : préférence pour l'imposition d'abris de jardin intégrés à la construction principale et désaccord avec la notion de mitoyenneté obligatoire pour les volumes principaux),

***Émet un avis favorable** sur la demande de permis d'urbanisation, sous réserve :*

- de préciser les limites de la zone Natura 2000 selon les instructions du Département de la Nature et des Forêts ;

- de recréer une lisière forestière sur toute la zone Natura 2000 déboisée, selon les bonnes pratiques sylvicoles et en accord avec le Département de la Nature et des Forêts et ce, avant la mise en vente des lots ;

- d'interdire toute construction de volumes annexes (abris de jardin, serres, ...) à moins de 3,00 mètres de la zone Natura 2000 ;

- d'inclure dans les prescriptions urbanistiques du lotissement toute directive utile (impositions et interdictions) visant à protéger la zone Natura 2000, selon les instructions à recevoir du Département de la Nature et des Forêts ;

- d'équiper la voirie d'un éclairage intelligent ou, au minimum, d'un éclairage concentré sur la voirie uniquement ;

- de contrôler la résistance du pont existant sur le ruisseau du Bois de Clabecq et, le cas échéant, de le renforcer avant les travaux d'équipement du lotissement pour qu'il supporte le charroi lié à ce chantier ;

- de prévoir sur plan et dans les prescriptions, une limite mitoyenne obligatoire pour les volumes principaux tant à droite qu'à gauche de la voirie (de façon à avoir un bloc de maisons jumelées de chaque côté de la rue) ;

- de prévoir dans les prescriptions, pour les habitations non mitoyennes, l'obligation de disposer d'une surface suffisante de toiture bien orientée (volume principal ou secondaire) pour permettre la pose de panneaux solaires" ;

Considérant que l'avis défavorable du Département de la Nature et des Forêts ne porte pas sur la question de voirie mais sur le constat d'un déboisement sans permis, sur la contestation des limites de la zone Natura 2000 reprises au plan du lotissement et sur l'impact du projet sur cette zone, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des fonds de parcelles ;

Considérant que seule la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité émet des recommandations relatives à la voirie, sans cependant que celles-ci ne remettent en question le plan de délimitation de la voirie ; que, sur base de cet avis, il conviendra que le cahier des charges des travaux d'aménagement de la voirie prévoit un éclairage public peu énergivore et des dispositions précises pour garantir la stabilité du pont sur le ruisseau du Bois de Clabecq ;

Considérant que la mise à double sens de la voirie sur le tronçon concerné permettra de limiter fortement, dans la partie déjà urbanisée de la rue, la charge de trafic supplémentaire qui pourrait être générée par les nouvelles habitations ;

Considérant que la création d'un trottoir permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons sur ce tronçon de la rue Jean Theys ;

Considérant que la création de places de stationnement publiques permettra de répondre partiellement aux besoins en parking dans ce quartier, à tout le moins, à ceux générés par les futures habitations ;

Considérant que le maintien du sens unique entre la Grand'Place de Wauthier-Braine et la future placette est une évidence, vu l'étroitesse de la voirie ; que la demande de permettre l'accès au garage de l'habitation sise au n° 28 en faisant commencer le sens interdit au-delà de cette entrée de garage (à 20 mètres de la future placette) n'est pas recevable parce qu'elle créerait une situation conflictuelle sur le tronçon concerné, aussi court soit-il ;

Considérant que le cahier des charges des travaux d'aménagement de la voirie devra contenir les dispositions nécessaires et suffisantes pour garantir l'accès permanent aux habitations de la rue ;

Considérant que la question du raccordement des eaux usées de l'habitation sise au n° 28 dans le nouvel égout à poser en voirie ne relève pas de la présente décision ; qu'il peut cependant être observé qu'un tel raccordement est envisageable mais non obligatoire ; qu'il incombe dès lors au propriétaire concerné d'examiner avec le lotisseur les possibilités techniques et les modalités financières d'un tel raccordement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER LA MODIFICATION de la voirie communale telle que sollicitée par la S.A. VLASIMMO et portant sur l'élargissement partiel de la voirie dénommée "rue Jean Theys" au droit du lotissement projeté, conformément au plan de la requête (plan "Alignement/Cession voirie" du 23/06/2016, dressé par la S.p.r.l. DE CEUSTER & ASSOCIÉS), lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2: Les travaux d'aménagement et de création d'infrastructures qui seront imposés par le Collège communal seront à charge de la requérante et seront exécutés conformément aux modalités techniques à fixer par le Collège communal.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 12 : Règlement communal d'urbanisme : adoption définitive [871.43].

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment ses articles 78 à 83 ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2008 par laquelle il a notamment décidé de passer un marché de services ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme ;

Revu sa délibération du 4 juin 2008 attribuant le marché dont question à la S.A. AGORA, rue Montagne aux Anghes, 26 à 1081 Bruxelles ;

Considérant que la CCATM a examiné le projet de règlement communal d'urbanisme à différentes étapes de son élaboration en séances des 3 novembre 2015, 24 mai 2016, 28 juin 2016 et 23 août 2016 et qu'elle a transmis ses observations au Collège ;

Vu les réunions du comité d'accompagnement en dates des 3 mars 2016, 12 mai 2016, 17 juin 2016 et 8 août 2016 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il a décidé d'adopter provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme (dossier final constitué de la carte des aires différenciées au 1/10.000e [Carte 1 - octobre 2016 - réf. 2151] et du cahier des prescriptions [Les prescriptions - Version finale octobre 2016]) et de charger le Collège de soumettre le projet de règlement communal d'urbanisme à une enquête publique ;

Vu que, conformément aux dispositions de l'article 79 § 2 du CWATUP, l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 novembre 2016 au mercredi 7 décembre 2016 a été annoncée :

- par voie d'affiches,
- par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française (L'Avenir, La Capitale et La Dernière Heure) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (L'Annonce Brabançonne),
- par un avis publié en page d'accueil du site Internet communal ;

Vu que personne ne s'est présenté à la séance publique d'information organisée le lundi 21 novembre 2016 à 19 heures ;

Vu que l'enquête publique n'a suscité aucune réaction, ni écrite (lettre ou courriel), ni orale (lors de la séance de clôture) ;

Vu qu'en vertu de l'article 79 §3 du CWATUP, la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a pris connaissance des résultats de l'enquête publique et a émis son avis sur le projet de règlement communal d'urbanisme en séance du 13 décembre 2016 ; que cet avis est libellé comme suit :

"La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le projet de règlement communal d'urbanisme provisoirement approuvé par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 7 décembre 2016 dont il résulte que celle-ci n'a suscité aucune réaction ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'approuver, sans réserve, le projet de règlement communal d'urbanisme" ;

Considérant qu'il est apparu que la colorisation de la carte des aires différenciées présentait trois oublis mineurs (zones non teintées) :

- une aire d'environ 17,50 ares (hors voirie, selon mesurage sur le plan cadastral) constituant l'about d'une zone d'habitat située majoritairement sur la commune de Tubize, de part et d'autre de la rue de Tubize, à la limite du territoire communal, reprise en zone d'habitat à faible densité au schéma de structure communal ;
- une aire d'environ 35,50 ares (selon mesurage sur le plan cadastral) constituant l'about d'une zone d'habitat située majoritairement sur la commune de Braine-l'Alleud, au Nord-Est du chemin du Bois Moulin, à la limite du territoire communal (à l'arrière des habitations sises rue du Hautmont 70 à 74 à Braine-l'Alleud), reprise en zone d'habitat à faible densité au schéma de structure communal ;
- une aire d'environ 12,25 ares (selon mesurage sur le plan cadastral) constituant le site de l'ancienne gare de Wauthier-Braine, reprise comme zone blanche au plan de secteur et affectée à l'habitation depuis la disparition de la ligne de chemin de fer ;

Considérant qu'afin d'éviter tout risque de confusion, il y avait lieu d'inclure ces zones :

- en ce qui concerne les deux premières zones, dans l'aire de bâti discontinu correspondant à la zone d'habitat à faible densité du schéma de structure communal ;
- en ce qui concerne le site de l'ancienne gare de Wauthier-Braine, dans l'aire différenciée de bâti villageois dans laquelle elle est enclavée ;

Considérant qu'il est apparu, sur proposition du service communal de l'urbanisme qui a eu l'occasion de tester la mise en pratique du règlement communal d'urbanisme pendant la durée de l'enquête, qu'il était souhaitable de clarifier, de préciser ou de compléter le cahier des prescriptions sur les points suivants :

- 1. LEXIQUE :

Clôture : la définition est complétée comme suit :

" Tout élément de séparation, végétal ou non, implanté à moins de 1 mètre de la limite de propriété est assimilé à une clôture."

Lucarne : les définitions sont complétées comme suit :

"• Lucarne à bâtière : dont la face avant est en retrait du plan de la façade du bâtiment ou séparé de la façade sous gouttière par un pan de toiture et une gouttière continue.

• Lucarne passante : dont la face avant est située dans le plan et dans la continuité de la façade du bâtiment."

- 2.1.2 APPLICATION :

La liste des autres dispositions légales auxquelles il y a lieu de se référer est complétée comme suit :

" - Code rural (implantation de la végétation ...)

- Règlement communal relatif à la gestion des eaux pluviales"

- 3.1.1 IMPLANTATION - RELIEF DU SOL :

Le 4^{ème} alinéa est remplacé par :

" Les hauteurs données pour déterminer le gabarit des constructions pour chaque aire différenciée sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain existant au droit de la future construction. Ce niveau correspond à la moyenne des niveaux existants aux angles du rectangle capable du volume principal."

- 3.1.3 DISPOSITIFS TECHNIQUES DIVERS :

Un dernier alinéa est ajouté :

" Pour les projets d'une certaine ampleur (immeuble à appartements, bâtiment agricole, industriel, ...), les besoins et les volumes de stockage d'eau de pluie seront justifiés par une étude jointe à la demande de permis."

- 3.1.5 ESPACES VERTS PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS :

Le 2^{ème} alinéa est complété comme suit :

" Dans ces cas, un rapport joint à la demande, d'initiative ou sur simple demande du service de l'urbanisme, devra exposer la façon dont la mobilité douce a été prise en compte dans le projet."

- 3.2.1 PRESCRIPTIONS PROPRES AUX IMPLANTATIONS CONCERNÉES PAR LA SURIMPRESSION "RISQUE D'INONDATION" :

Le dernier alinéa est remplacé par :

" • réalisation d'aménagements pour réduire le risque d'érosion diffuse, au niveau des zones à risque de ruissellement (axes répertoriés sur la cartographie), sous la forme de noues végétalisées, le cas échéant complétées d'un massif drainant. Il ne pourra en aucun cas être fait obstacle au ruissellement et le tracé naturel de l'axe de ruissellement sera autant que possible préservé en l'intégrant dans un "corridor" non bâti."

- 3.2.2 PRESCRIPTIONS PROPRES AU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Correction du nombre de sites inventoriés (10 et non 7).

- 4.1.3 RELIEF DU SOL

La première phrase est remplacée par :

" Les niveaux des terrasses extérieures ne peuvent dépasser de plus 50 cm le niveau du terrain existant. Les terrasses situées à moins de 2,00 m des limites mitoyennes doivent être établies au niveau du terrain naturel (préexistant au projet), sauf accord écrit explicite du (des) propriétaire(s) voisin(s) concerné(s). "

- 4.1.12 STATIONNEMENT

Le dernier alinéa du premier paragraphe est complété comme suit :

" Partout où la situation le permet, le revêtement de sol des places de stationnement est perméable afin de réduire la quantité des eaux de ruissellement. La perméabilisation du sol est toujours privilégiée par rapport à l'installation de dispositifs de récolte et de stockage de l'eau de pluie. "

- 4.1.12 STATIONNEMENT - STATIONNEMENT PRIVATIF LIÉ À UNE HABITATION UNIFAMILIALE OU UN IMMEUBLE DE MOINS DE 4 APPARTEMENTS :

La dernière phrase est remplacée par :

" Sur les lots de fond, le stationnement doit être aménagé exclusivement à l'avant de l'habitation et à une distance minimale de 3,00 m des limites de propriété. "

- 4.1.14 CLÔTURES :

Le 3^{ème} point est complété comme suit :

" Leur hauteur est de 2,00 m maximum sur tout le périmètre de la zone de cours et jardins et de 1,50 m maximum sur tout le périmètre de la zone de recul. "

- 4.2.5 + 4.3.5 + 4.4.5 + 4.5.5 TOITURE - LUCARNES ET FENÊTRES DE TOIT :

Le point suivant est ajouté, en avant-dernière position :

" Toute lucarne dont la ligne supérieure des joues (faces latérales) dépasse la hauteur sous gouttière maximale autorisée (voir GABARIT ci-avant) doit être traitée sous forme de lucarne à bâtisse. "

- 4.4.5 + 4.5.5 TOITURE - LUCARNES ET FENÊTRES DE TOIT :

Le 5^{ème} point est complété comme suit :

" Au total, elles ne peuvent dépasser 50 % de la largeur de la façade, sauf en cas de transformation d'une habitation sans étage (R+T) où la lucarne pourra se développer sur 75 % de la longueur de la façade afin de rendre le premier étage (sous toiture) plus confortablement habitable. "

- 4.4.5 TOITURE - PENTES DE TOITURES - VOLUME PRINCIPAL :

La dernière phrase du dernier point est modifiée comme suit :

" Les toitures plates doivent être majoritairement végétalisées. "

- 4.4.5 + 4.5.5 TOITURE - PENTES DE TOITURES - VOLUME SECONDAIRE :

Le dernier point est modifié et complété comme suit :

" La toiture plate est également autorisée. Au-delà de 4 m², elle doit être végétalisée. "

- 5.1.5 TOITURE - PENTE DES TOITURES - VOLUME PRINCIPAL ET VOLUMES SECONDAIRES :

Le dernier point est modifié et complété comme suit :

" La toiture plate est également autorisée. Dans ce cas, elle doit être végétalisée. "

- 5.2.6 IMPERMÉABILISATION DU SOL :

Le premier point est modifié comme suit :

" Les constructions hors sol ne pourront pas couvrir plus de 60% de la superficie totale du terrain. "

- 6.1.5 IMPERMÉABILISATION DU SOL :

Le premier point est complété comme suit :

" L'imperméabilisation sera justifiée par des raisons strictement fonctionnelles et limitée à la zone de recul et à la zone d'emprise des bâtiments, augmentée d'un rayon de 10 m, ponctuellement extensible à 20 m pour l'aménagement des aires de manœuvres justifiées par l'activité. "

Vu le règlement communal d'urbanisme modifié afin de reprendre les adaptations susvisées, constitué de la carte des aires différenciées au 1/10.000e portant la référence "Carte 1 - décembre 2016" et du cahier des prescriptions portant la référence "Les prescriptions - Version finale décembre 2016" ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 par laquelle le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a accordé une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée à la commune de Braine-le-Château pour l'élaboration d'un règlement communal d'urbanisme, fixant ainsi l'échéance de la date d'entrée en vigueur du règlement communal d'urbanisme au 2 avril 2017 ;

Considérant que ce délai pourrait être dépassé si, en application de l'article 79 § 4 du CWATUP, le Gouvernement décide, par arrêté motivé, de proroger de trente jours son propre délai de décision ; qu'il y a donc lieu de solliciter une prorogation exceptionnelle du délai de liquidation susvisé, dans l'hypothèse où celui-ci ne pouvait pas être respecté alors que le gouvernement dispose d'un délai suffisant pour prendre sa décision ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le règlement communal d'urbanisme constitué de la carte des aires différenciées au 1/10.000e (Carte 1 - décembre 2016) et du cahier des prescriptions (Les prescriptions - Version finale décembre 2016).

Article 2 : de transmettre le règlement communal d'urbanisme accompagné du dossier d'instruction, pour approbation, au Gouvernement.

Article 3 : de solliciter une prolongation exceptionnelle du délai de liquidation de la subvention pour l'élaboration du règlement communal d'urbanisme dans l'hypothèse où la décision du Gouvernement ne pouvait être prise à temps pour permettre l'entrée en vigueur du règlement communal d'urbanisme pour le 2 avril 2017.

Article 13 : Délocalisation des consultations du service de santé mentale de Tubize à Braine-le-Château (ancienne gare, Place de la Station). Convention avec la Province du Brabant wallon pour 2017-2019 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant essentiellement décision d'approuver la convention à signer avec la Province du Brabant wallon en vue d'organiser à Braine-le-Château des consultations du Service de santé mentale de Tubize, aux conditions définies dans ladite convention, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que ces consultations étaient organisées initialement dans un local de l'ancienne maison communale de Braine-le-Château (rue de la Station, 10, dans cette localité) ;

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015 portant décision d'approuver l'avenant n° 1 à la convention signée en exécution de la délibération précitée [cet avenant concerne simplement un changement de local : les consultations ont lieu désormais dans l'ancienne gare de Braine-le-Château, Place de la Station, 4 (laquelle est propriété communale)] ;

Vu la lettre du 3 novembre 2016 (réf. S73/SM/CS/SSMTub/DécentralisationBC/NoteCop15007/LET/01 de l'administration provinciale - *Direction d'administration du budget et des ressources matérielles - Service du Patrimoine immobilier et des assurances*) par laquelle le Collège provincial propose le renouvellement de la convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2016 ;

Vu le projet de convention reçu par courriel du 8 décembre 2016 (document en deux pages) ;

Considérant que la nouvelle convention proposée - laquelle doit encore être approuvée par le Conseil provincial - prendra cours au 1^{er} février 2017 pour une période de 3 ans prenant fin - sans possibilité de reconduction tacite - le 31 décembre 2019 ;

Attendu que l'organisation de ces consultations décentralisées n'engendre pas de frais pour la commune en dehors des charges liées à l'occupation des locaux à l'ancienne gare (énergie, eau, téléphonie, assurances,...) ;

Considérant qu'il s'agit indéniablement d'un service utile à la population ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-40 § 1- 3° et 4° ;

Ouï Madame I. de DORLODOT, Première Échevine, notamment en charge du *Plan de cohésion sociale*, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par la Province du Brabant wallon pour l'organisation de consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize dans les locaux de l'ancienne gare de Braine-le-Château (propriété communale), du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 13bis. Le texte du projet de la motion proposée par le Collège est distribué à tous les membres de l'assemblée comme au public.

Article 13bis : Réforme des institutions hospitalières de Nivelles et Tubize. Motion : adoption [633.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

S'inquiète des rumeurs de suppression des services de maternité et de pédiatrie à l'hôpital de Nivelles et du SMUR à la clinique de Tubize dépendant de la direction des Centres hospitaliers de Jolimont, le groupe dont font partie ces deux structures.

Plus précisément, d'après les informations dont a pris connaissance l'assemblée,

° Il s'agirait d'anticiper la réforme du paysage hospitalier et du financement des hôpitaux. La maternité de Nivelles, reconnue actuellement pour 400 accouchements par an, va être supprimée et transférée à Jolimont et d'autres services seront impactés par la même occasion.

Le service de pédiatrie sera aussi supprimé à Nivelles et les hospitalisations classiques d'enfants seront aiguillées prioritairement sur Jolimont ;

° Pour le site de Tubize, le SMUR serait supprimé. Cela est clairement de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé de la population brainoise. En effet, les temps d'intervention pour soins d'urgence vont être beaucoup trop longs alors qu'en situations critiques chaque seconde compte ;

° Les hospitalisations classiques seront concentrées sur Nivelles pour consolider l'implantation de la cité aclole. L'hôpital de Tubize sera dès lors destiné aux soins ambulatoires et à l'hospitalisation de jour.

Le Conseil communal de Braine-le-Château souhaite le maintien de ces services de proximité (maternité, pédiatrie, SMUR) indispensables pour une politique de santé efficace dans l'ouest du Brabant wallon.

Dans le contexte d'une croissance démographique soutenue dans cette partie de la province et d'une augmentation très sensible (plusieurs milliers d'habitants) de la population de Tubize, attendue dans un avenir proche (notamment par le fait de la revalorisation de la friche industrielle des anciennes forges de Clabecq), l'assemblée s'étonne du manque de prospective (démarche qui vise, de manière rationnelle, à se préparer

aujourd'hui à demain) que semble illustrer la réforme envisagée.

Aussi, sur proposition de M. le Bourgmestre,

À l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de demander à l'ensemble du Gouvernement fédéral et à la Ministre des affaires sociales et de la santé en particulier

- qu'ils éclaircissent leur position sur la réforme pressentie dans le secteur hospitalier et sur les mesures de rationalisation qu'ils comptent mettre en place ;
- de préciser les incidences directes que cette réforme et ces mesures de rationalisation auront sur les hôpitaux de Tubize et Nivelles.

Article 2 : de solliciter de la part de la Ministre compétente et de la direction générale des hôpitaux de Tubize et de Nivelles que tout soit mis en œuvre afin de préserver à Tubize le centre hospitalier classique ainsi que le SMUR.

Article 3 : de demander à la Ministre compétente ainsi qu'à la direction générale des hôpitaux de Tubize et de Nivelles, de garantir à la population brainoise ainsi qu'à l'ensemble de plus de 100.000 habitants composant le bassin de vie des hôpitaux de Tubize et de Nivelles une qualité d'infrastructure et de soins hospitaliers permettant d'accueillir les patients pour des hospitalisations classiques et l'organisation d'un SMUR au départ de l'hôpital de Tubize. Le Conseil communal relève, à cet égard, que Tubize - au sein de la *Zone de secours du Brabant wallon* - reste une commune où est implanté un service d'ambulances organisé par la Zone et qu'il serait dès lors incohérent de supprimer le SMUR qui y est attaché.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de transmettre la présente motion aux responsables syndicaux rencontrés par M. le Bourgmestre, lesquels la feront suivre auprès des autorités directement concernées.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (8 février 2017). La séance du 8 février 2017 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,